COMMUNE DE BRÉVILLE RÉUNION DU 26 SEPTEMBRE 2022

Séance n°6

L'an deux mil vingt-deux, le 26 septembre à 19h00.

Le Conseil Municipal de la commune de BRÉVILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Mehdi KALAÏ, Maire.

Date de la convocation : 20 septembre 2022.

Nombre de membres en exercice: 11

PRÉSENTS:

Mmes BEAUFILS Nathalie, BOULAY Micheline, GROLLIER Chantal, LAMOURRETTE Catherine.

MM. CAILLÉ Jean-Claude, KALAÏ Mehdi, MAITRE Pierre, TISSEAU Michel, YACOUB Alexandre,

ABSENTS EXCUSÉS:

Mme PÉRAUD Charlotte.

MM. RICHEBOURG Pascal.

POUVOIRS:

M. RICHEBOURG Pascal ayant donné pouvoir à M. KALAÏ Mehdi.

Mme BOULAY Micheline a été nommée secrétaire.

Ordre du jour:

- Expérimentation du référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2023
- Taxe habitation sur les résidences secondaires
- Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
- Éclairage public
- Questions diverses

Délibération n°2022-6-23

EXPÉRIMENTATION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 DU 1ER JANVIER 2023

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées tout en conservant certains principes budgétaires applicables au référentiel M14. Les SPIC (M4) et les ESMS (M22) en sont exclus. L'application d'un plan de compte abrégé pour les communes de moins de 3500 habitants est possible.

Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP).

Le référentiel M57 est le seul support du Compte Financier Unique (CFU).

La nomenclature M57 sera obligatoire le 1er janvier 2024.

La commune de BRÉVILLE s'est portée volontaire pour un passage anticipé à la M57 afin de bénéficier d'un accompagnement spécifique.

Il convient pour entériner le passage à la M57 au 1^{er} janvier 2023 de délibérer en 2022.

Le responsable du SGC de COGNAC a donné son avis favorable au passage anticipé à la M57 en date du 20 septembre 2022 (avis annexé à la présente délibération).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'adopter par anticipation** le référentiel M57 développé sans présentation fonctionnelle le 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération n°2022-6-24

TAXE HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Le Maire de Bréville expose les dispositions de l'article 1407 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

4 POUR

5 CONTRE

1 ABSENT

décide ne pas assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Charge Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°2022-6-25

LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION

Le Maire de Bréville expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municpal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière en ce qui concerne les immeubles d'habitation.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°2022-6-26

ÉCLAIRAGE PUBLIC

Dans le but de réaliser des économies budgétaires, de limiter la consommation d'énergie et de protéger la biodiversité, le conseil municipal propose de procéder à l'extinction de l'éclairage public entre 21 heures et 6 heures du matin. L'éclairage public sera éteint totalement du 15 avril au 15 septembre.

Une évaluation de ce dispositif aura lieu avant l'été 2023.

Un arrêté municipal sera pris dans ce sens et la population recevra une unformation.

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le service exploitation d'assainissement de Grand Cognac envisage d'améliorer sa connaissance du réseau d'assainissement de notre commune en vue de pouvoir faire évoluer le système de collecte des eaux usées qui aujourd'hui reste très contraignant à l'exploitation notamment avec les postes de relèvement individuel de plus en plus vétustes.

Pour cela, le cabinet de géomètre expert Ab6 a été retenu pour réaliser :

Sur chaque poste de relèvement individuel :

Un levé de la cote du fil d'eau d'arrivée des eaux usées dans le poste

• La cote du sol

Pour le réseau gravitaire :

• Les cotes fil d'eau et sol de chacun des 9 regards de visite.

Pour le poste de relèvement général :

- Les cotes fil d'eau d'arrivées, fond du poste, dessus du poste et sol.
- La cote du fond du lit de la rivière au droit du poste

Dans le même temps, ils réaliseront le nettoyage des postes individuels avec la société SNATI. Il s'agit d'un nettoyage à haute pression suivi d'un pompage par un camion hydrocureur, lorsque l'installation sera accessible.

Un courrier sera envoyé aux administrés, les deux dates retenues sont le mardi 4 et mercredi 5 Octobre. Ils seront présents en partie lors des interventions, néanmoins ils seront dépendants de la connaissance terrain de notre agent communal, Monsieur BRUN Christophe qui sera mobilisé sur ces deux dates.